

## Arrêt

n° 70 913 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Le 27 janvier 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de conjoint de Belge. Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

*Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant que conjointe de belge*

**Motivation en fait :** D'après le rapport de la police de Spa du 11/05/2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée [A.T.C.] ne réside plus avec son époux [B.P.] depuis février 2011.

*L'intéressée déclare clairement qu'elle ne vit pas chez son mari et déclare qu'elle réside à Liège. L'époux [B.P.] confirme les dires de [A.T.C.] et précise que sa femme revient chez lui uniquement pour lui réclamer de l'argent. »*

## 2. Question préalable

2.1. En termes de requête, la partie requérante postule également la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de Loi dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

*Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, [...] ;*

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...] ».*

La décision attaquée constituant une telle décision, il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision querellée est assortie d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède et ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] DU DEFAUT DE MOTIVATION, DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET RELATIVE A LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS ET 4 ET 5 DE LA LOI DU 11 AVRIL 1994 RELATIVE A LA PUBLICITE DE L'ADMINISTRATION ».

Dans une première branche, prise du défaut de motivation formelle, la partie requérante soutient en substance que la décision querellée n'est pas motivée en droit en ce qu'elle n'indique pas sur quelle base juridique elle a été prise. Elle relève également que ce défaut de motivation fait grief à la requérante en ce qu'elle ne connaît pas la base légale sur laquelle a été prise la décision querellée alors que seul un recours en légalité contre cette décision peut être introduit. Elle argue dès lors que « *La requérante ne peut donc pas contester de manière parfaitement utile les justifications de la décision du 24/06/2011 dans le cadre du présent recours [...] et elle doit, au mieux, présumer les motifs de droit de de [sic] la décision et, au pire, rester dans l'ignorance des bases juridiques sur lesquelles la décision se fonde* ».

Dans une deuxième branche, prise de la violation de la loi relative à la publicité de l'administration, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir donné suite à son courrier sollicitant la copie du rapport de police sur base duquel s'appuie la décision querellée.

Dans une troisième branche, prise du défaut de motivation formelle, la partie requérante argue que la décision querellée est motivée en fait sur des éléments inexacts. En effet, elle affirme que « *La requérante nie avoir déclaré aux agents de police qu'elle ne résiderait plus au domicile conjugal [...]* » et que la requérante a par ailleurs refusé de signer le rapport rédigé par les agents de police. Elle s'inscrit donc en faux contre le rapport de police dressé le 11 mai 2011 en ce qu'il atteste que la requérante a déclaré qu'elle résiderait en dehors du domicile conjugal. De plus, elle fait part, en termes de requête, de ce que le mari de la requérante a rédigé, en date du 6 juillet 2011, une déclaration sur l'honneur afin de revenir sur ses déclarations précédentes par lesquelles il affirme que la requérante ne résiderait plus au domicile conjugal. Elle ajoute qu'il ressort de la composition de ménage de la Ville de Spa du 5 juillet 2011 que la requérante est domiciliée au domicile conjugal. Elle considère en conséquence que la décision querellée, en ce qu'elle est basée sur des informations erronées, n'est pas adéquatement motivée.

#### 4. Discussion

En l'espèce, sur la première branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater qu'effectivement, la seule disposition légale dont il est fait mention dans la décision attaquée est l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Conseil observe également que c'est à juste titre que la partie requérante relève que cette disposition, qui se borne à stipuler que « [...] Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation » ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier en droit la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution.

A cet égard, le Conseil rappelle que les conjoints d'un citoyen de l'Union sont soumis aux dispositions de l'article 40 bis, § 2, 1<sup>o</sup>, de la Loi, qui seule aurait pu constituer la base légale adéquate pour fonder la prise de la décision querellée en droit.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que la partie requérante expose qu'en l'occurrence, « [...] le droit de la requérante de pouvoir contester de manière adéquate [...] la décision prise [...] est violé en raison du non-respect de l'obligation de motivation en droit qui repose sur le Secrétaire d'Etat en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. [...] ».

Cet aspect du premier moyen est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le deuxième moyen de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Le Conseil précise que l'argument dont il est fait état dans la note d'observations de la partie défenderesse, selon lequel « [...] l'acte litigieux renvoie à une disposition de l'arrêté royal susmentionné [l'article 52, §4, alinéa 5] pris en exécution de la loi dans le cadre de l'habilitation reconnue à la partie adverse par l'article 42, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980. [...] » n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 juin 2011, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE